

**TRIBUNAL
D'INSTANCE DE FOIX**
rue du Rocher
BP 78
09008 FOIX Cedex
☎ : 05.34.09.37.50

JUGEMENT

Le Vingt Sept Février Deux Mille Quinze statuant au Tribunal d'Instance de Foix par mise à disposition au Greffe ;

Sous la Présidence de Vincent ANIERE, Vice Président, assisté de Karine MANDROU, Greffier ;

RG N° 11-14-000242

Minute : 73/2015

NAC : 53A

JUGEMENT

Du : 27/02/2015

LEFEVRE Jean-Pierre

C/

SYGMA BANQUE

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur LEFEVRE Jean-Pierre demeurant : La Vignotte - chemin de Trignan - 09200 MONTEGUT EN COUSERANS, représenté par Me DUFFAU François, avocat du barreau de l'Ariège ;

ET :

DÉFENDEURS :

SYGMA BANQUE : 18 rue de Londres - 75009 PARIS, représentée par la SCP PALMER - PLAIS THOMAS - SALVA, avocat du barreau de L'Ariège ;

SOCIETE GROUPE ECO FRANCE FUTURE SOLAIRE - RCS BOBIGNY B 504 703 448 : 81 rue Irène et Frédéric JOLIOT-CURRIE - 93170 BAGNOLET, non comparant ;

DÉBATS :

A l'audience publique du 23 janvier 2015 à 14 h, l'affaire a été mise au 27 mars 2015 lequel a été rapporté au 27 février 2015 par mise à disposition au Greffe ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier du 20 juin 2014, **M. Jean-Pierre LEFEVRE** a fait assigner la société **GROUPE ECO FRANCE FUTURE SOLAIRE** et la société **SYGMA BANQUE**, devant ce Tribunal afin d'obtenir, au visa des articles 1183 et suivants du code civil et L311-32 du code de la consommation, l'annulation du contrat d'installation de panneaux photovoltaïques conclu entre lui et la société **GROUPE ECO FRANCE**, et le contrat de prêt conclu entre lui et la société **SYGMA BANQUE**, et la condamnation solidaire des défenderesses:

- à remettre en l'état initial la maison du demandeur, sous astreinte
- à lui payer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts
- à lui payer la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Après divers renvois à la demande des parties, l'affaire a été évoquée à l'audience du 06 février 2015.

M. Jean-Pierre LEFEVRE, assisté par avocat, fait valoir pour l'essentiel que:

- le représentant commercial de la société **GROUPE ECO FRANCE** l'a démarché à domicile et lui a fait croire qu'il était possible d'installer sur sa maison une installation photovoltaïque autofinancée et c'est ainsi qu'il lui a fait signer deux bons de commande auprès de **GROUPE ECO FRANCE FUTURE SOLAIRE** et le prêt auprès de **SYGMA BANQUE**
- les panneaux ont été installés mais non raccordés et la société n'a pas procédé aux démarches administratives auxquelles elle s'était engagée, et il s'est avéré que l'installation n'était pas entièrement conforme et lui fait perdre de l'argent alors que le représentant de la société **ECO France** lui avait fait miroiter des économies
- il s'est aperçu que la société **GROUPE ECO FRANCE** abusait du nom de la compagnie d'assurance **MMA**
- les bons de commande sont nuls, et ce
 - * pour non-respect des dispositions relatives au démarchage à domicile visées à l'article L121-17 du code de la consommation et du fait de l'absence des mentions obligatoires exigées par le code de la consommation
 - * pour non-respect des dispositions sur les formalités relatives au formulaire de rétractation détachable renseigné recto-verso
 - * pour vice du consentement du fait des manœuvres dolosives du représentant du **GROUPE ECO FRANCE**
 - * pour manque de cause car l'économie générale qui était recherchée par le contrat n'a pu être trouvée
- à titre subsidiaire, faute d'être nul les bons de commande doivent donner lieu à résolution pour inexécution aux torts exclusifs d'**ECO FRANCE** puisque l'installation photovoltaïque n'est toujours pas en production malgré ses propres démarches, lesquelles ont d'ailleurs engendré des frais
- les deux contrats sont interdépendants et il y a donc lieu à annuler également le contrat de crédit
- la société **SYGMA BANQUE** a commis une faute en délivrant les fonds au seul vu du certificat de livraison sans s'assurer de l'exécution complète et elle doit en supporter les conséquences
- à titre infiniment subsidiaire, la société **SYGMA BANQUE** doit être déchue du droit aux intérêts.

Il demande donc, à titre principal, de dire et juger nuls et de nul effet les bons de commande n° 2914 et 3071 du 07 janvier 2013, et à titre subsidiaire, de les dire et juger résolus, et dans les deux cas, de condamner la **S.A.R.L. GROUPE ECO FRANCE** à :

. remettre la toiture de Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE en l'état initial à ses frais, sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter de deux mois après la signification du jugement à intervenir;

.payer la somme de 931,12 euros à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE représentant la somme déboursée auprès d'ERDF;
.payer la somme de 303,68 euros à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE représentant l'échéance annuelle de son assurance installation photovoltaïque;
.payer la somme de 2000,00 euros à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE à titre de dommages et intérêts;
.payer à la S.A. SYGMA BANQUE les sommes par elle réclamées au titre du crédit affecté, lequel sera subséquemment annulé,
et à titre infiniment subsidiaire, prononcer la déchéance du droit aux intérêts sur le crédit affecté, de sorte que la S.A. SYGMA BANQUE ne pourra plus prétendre qu'au remboursement du capital de 23 500 euros;

Il demande encore qu'il soit dit et jugé que la S.A. SYGMA BANQUE a commis une faute en ne s'assurant pas de l'exécution complète du contrat principal avant de libérer les fonds au profit de la S.A.R.L. GROUPE ECO FRANCE, faute qui exclut le remboursement par Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE du capital emprunté;

A défaut, il sollicite par ailleurs l'octroi de délais,

et en tout état de cause, de condamner *in solidum* la S.A.R.L. GROUPE ECO FRANCE et la S.A. SYGMA BANQUE à lui payer la somme de 2 806,00 euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens et ordonner l'exécution provisoire.

La société SYGMA BANQUE, représentée par avocat, fait valoir en substance que:

- alors que l'obligation de remboursement ne devait commencer qu'en avril 2014, M. LEFEVRE n'a jamais rien payé et la déchéance du terme est intervenue
- le contrat de prêt est conforme aux exigences légales et les obligations précontractuelles ont été respectées
- aucune des causes de nullité ou de résolution invoquées par M. LEFEVRE n'est constituée
- en cas d'annulation du contrat de prêt, elle a droit à la restitution des fonds qu'elle a prêtés à M. LEFEVRE même s'ils ont été remis à ECO France
- conformément au contrat de prêt, elle a débloqué les fonds au vu de l'attestation de livraison signée par le demandeur et elle n'a commis aucune faute
- en cas d'annulation elle demande l'application à son profit de l'article L311-33 du code de la consommation et 1137 du code civil, et la réparation par ECO FRANCE de son préjudice tenant à la perte des intérêts
- elle est tiers au contrat de prestation et ne peut être condamnée à la remise en état.

Elle demande donc à titre principal de condamner Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE à lui payer la somme de 28.175,48 €, outre les intérêts de retard au taux contractuel de 5,27 % sur la somme de 26.225,43€ à dater du 24 octobre 2014, et à titre subsidiaire, de le condamner à lui restituer la somme de 23.500 €, de condamner la société Groupe ECO FRANCE à garantir le remboursement de la somme de 23.500 € et à lui payer la somme de 12.363,84 € en réparation du préjudice résultant de la perte des intérêts attachés au contrat de prêt.

à titre infiniment subsidiaire, de condamner la Société SARL FMT Groupe ECO FRANCE à lui payer la somme de 23.500€ correspondant au montant du capital emprunté, et la somme de 12.363,84€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice souffert consistant en la perte des intérêts,

et en tout état de cause, prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir, et condamner tout succombant au paiement d'une somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du code de

procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La société GROUPE ECO FRANCE FUTURE SOLAIRE, régulièrement assignée en l'étude de l'huissier ayant instrumenté, n'a pas comparu et n'était pas représentée.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, mais le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ;

que dans cet ordre d'idées, concernant les demandes de la société SYGMA, et dans la mesure où la société GROUPE ECO FRANCE n'a eu à aucun moment de la procédure suivie devant le tribunal d'instance, valablement connaissance des demandes reconventionnelles formées contre elle, le tribunal ne saurait statuer sur ces demandes sans violer les articles 14 et 16 du code de procédure civile relatifs au principe du contradictoire (en ce sens C.CASS CIV 2ème 10-01-2008 N°07-18311) ;

que dans ces conditions les demandes présentées par la société SYGMA contre la société GROUPE ECO FRANCE dans le cadre de la présente procédure seront déclarées irrecevables ;

Attendu qu'il n'appartient pas à M. LEFEVRE de demander la condamnation de la société ECO FRANCE à payer à la S.A. SYGMA BANQUE les sommes par elle réclamées au titre du crédit affecté ;

Attendu en fait, qu'il est établi que :

- en date du 07 janvier 2013, M. Jean-Pierre LEFEVRE a signé avec la société GROUPE ECO FRANCE, se présentant comme proposant au client de présenter sa candidature à un programme ECO CITOYEN, la fourniture et la pose d'un kit photovoltaïque 3kw de 16 panneaux, intégrant en plus de la fourniture et de la pose en intégré au bâti, l'installation, les démarches administratives notamment auprès d'EDF et mise en service, y compris le consuel, pour un total de 23500 euros, payables à crédit via l'organisme financier SYGMA BANQUE (bons de commande 2914 et 3091)
- le même jour ou en tout cas le lendemain 08 janvier selon la mention portée dans l'offre, M. Jean-Pierre LEFEVRE a souscrit auprès de la société SYGMA BANQUE (Solfea) un prêt personnel affecté d'un montant de 23500 euros remboursable en 169 mensualités de 215 euros hors assurance au taux de 5,79% pour un coût total de 36273 euros, et avec un décalage du remboursement à 11 mois
- le 07 mars 2013, M. LEFEVRE a rempli l'attestation de livraison avec de demande de financement et le 22 mars 2013, le prêteur l'a informé avoir réglé le prestataire
- le 08 avril 2013, M. LEFEVRE a informé la société GROUPE ECO FRANCE que malgré la pose des panneaux en date du 07 mars 2013, ERDF lui avait fait savoir n'être saisie d'aucun dossier le concernant, ce qui rendait évidemment tout branchement impossible, et le 15 mai l'a invité à remplir les documents que ERDF lui avait transmis
- le 25 juillet 2013, EDF a informé M. LEFEVRE, que l'ensemble des conditions requises pour l'obtention du rachat d'électricité avec majoration n'étaient pas remplies, faute de visa de l'organisme d'inspection et d'absence des références du dit organisme, et faute d'avoir produit certaines pièces obligatoires, et l'a invité à prendre contact avec son installateur pour y remédier, faute de quoi, passé un certain délai, sa demande serait irrecevable
- le 30 juillet 2013, M. LEFEVRE a de nouveau tenté d'obtenir de la société GROUPE ECO FRANCE FUTURE SOLAIRE qu'elle remplisse ses obligations en réalisant les démarches obligatoires et en raccordant l'installation à l'onduleur

- début septembre 2013, la société GROUPE ECO FRANCE a proposé à M. LEFEVRE un accord transactionnel dont il ressort qu'à cette date le raccordement du compteur n'était toujours pas effectif, proposition rejetée par M. LEFEVRE qui a rappelé à la société que son commercial avait porté sur un des bons de commande la mention selon laquelle le rendement était garanti 25 ans, ainsi que la mention "Garantie MMA de production", et ce dernier courrier, pourtant remis à son destinataire, est resté sans réponse ni contradiction;
- dans le même temps, l'association de consommateurs saisie par M. LEFEVRE était informée par MMA que le nom de cette dernière était utilisé frauduleusement par la société GROUPE ECO France dans ses documents contractuels;

Attendu concernant la nullité sollicitée à titre principal qu'il y a lieu d'y faire droit; qu'en effet, l'examen des bons de commandes présentés au consommateur et signés par lui démontre qu'ils ne sont pas conformes aux exigences définies par les articles R121-3 et suivants du code de la consommation dans leur rédaction alors applicables;

qu'au surplus, la nullité est également encourue en application de l'article 1116 du code civil car il est établi qu'en intégrant dans sa proposition, via une mention manuscrite qui fait apparaître que cela a été discuté par les cocontractants, une garantie illusoire relative au rendement et en invoquant frauduleusement la garantie du rendement par une compagnie d'assurances réputée, tout en promettant un autofinancement via le rachat de l'électricité et en mettant en place un financement avec différé, la société GROUPE ECO France s'est livrée à des manœuvres sans lesquelles il est évident que M. LEFEVRE n'aurait pas contracté;

Attendu en tout état de cause, en plus de ces causes de nullité, que la résolution du contrat conclu le 07 janvier 2013 entre M. Jean-Pierre LEFEVRE et la société GROUPE ECO FRANCE est justifiée; qu'en effet, il est acquis au vu des éléments produits que le but de l'opération était d'obtenir une installation permettant de revendre de l'électricité à EDF;

que pourtant du fait des carences de la société prestataire, cette installation est au pire totalement inutile, au mieux ne peut pas permettre de produire de l'électricité au tarif recherché permettant l'amortissement sur la période 169 mois;

qu'il y a lieu de rappeler que l'article 1184 du code civil dispose que "La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.";

Qu'en l'espèce, il apparaît que la société GROUPE ECO FRANCE n'a pas respecté son obligation de fournir et installer une installation conforme et fonctionnant de façon à produire de l'électricité de façon optimale et pouvant donner lieu à rachat par EDF aux conditions prévues; Qu'il s'agit d'un défaut d'exécution grave portant sur une des obligations essentielles de l'entreprise;

Que ce soit en conséquence de la nullité du contrat et ou de sa résolution, il est donc justifié de condamner la société GROUPE ECO FRANCE, à ses frais, à remettre la toiture de l'habitation de Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE en l'état initial et à la reprise des panneaux photovoltaïques, mais qu'il n'apparaît pas justifié, au vu des articles L131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, de prononcer une astreinte afin de prévenir les difficultés d'application et d'assurer l'exécution de la décision;

que la société SYGMA fait valoir que n'étant pas partie au contrat d'installation, elle ne saurait être condamnée à cette remise en état, mais il apparaît en réalité qu'aucune demande n'est plus présentée en ce sens;

Attendu qu'il est justifié par M. LEFEVRE qu'il a dû régler la somme totale de 931,32 euros à ERDF au titre des démarches que la société prestataire s'était engagée à réaliser, et il est donc justifié de mettre cette somme à la charge de la société GROUPE ECO FRANCE; qu'il justifie également avoir souscrit une assurance complémentaire pour garantir l'installation photovoltaïque alors que celle-ci est inutilisable et doit être démontée par l'installateur, et qu'il est donc justifié de mettre le coût correspondant, soit 120,13 euros, et non 303,68 euros, à la charge de la société GROUPE ECO France;

Attendu concernant le contrat souscrit avec la société SYGMA BANQUE, il n'est pas contesté qu'il relève bien des dispositions du code de la consommation, et il y a lieu de rappeler que selon l'article L311-1-9° dudit code, le contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, est celui servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers et que ces deux contrats constituent une opération commerciale unique; qu'une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés; que tel est bien le cas en l'espèce;

Qu'or, l'article L311-32 dispose quant à lui que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé, à condition que le prêteur soit intervenu à l'instance;

Que les conditions de cet article étant remplies, il y a donc lieu de constater l'annulation du contrat de prêt souscrit le 08 janvier 2013 entre M. Jean-Pierre LEFEVRE et la société SYGMA BANQUE;

Attendu concernant les conséquences de cette annulation, il apparaît que la société SYGMA BANQUE ne saurait prétendre à la restitution des sommes versées;

Qu'en effet, l'article L311-31 du code de la consommation, prévoit que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation;

Que si la société SYGMA BANQUE se retranche derrière l'attestation signée le 07 mars 2013 par M. LEFEVRE et derrière le fait qu'elle n'est pas responsable de la conformité de l'installation, il apparaît néanmoins que l'installation dont s'agit doit être complète, et que commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation (Civ. 10, 16 janvier 2013, n° 12-13022) ;

que l'attestation invoquée, certifiant que tous les travaux et prestations avaient été pleinement réalisés, et autorisant la remise des fonds empruntés à la société GROUPE ECO FRANCE, ne mentionne pas la mise en service conforme et le raccordement au réseau d'électricité, subordonnés à l'avis conforme du CONSUEL, et en l'absence desquels la livraison reste partielle; qu'il sera rappelé que la règle jurisprudentielle selon laquelle l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur au vu de la signature par lui du certificat de livraison du bien, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui avait pas été livré ou que la prestation accessoire n'avait pas été exécutée (Civ. 1ère, 14 novembre 2001, pourvoi no 99-15.690 - Civ. 1e, 3 juillet 2013, n°12- 17258) ne joue que lorsque le montant du crédit correspond à la valeur du bien, indépendamment du coût de la pose;

que sauf à enlever toute efficacité aux règles en question, il est impossible de se contenter d'une apparence de livraison conforme, car ce n'est que la certitude de cette dernière qui doit déterminer l'établissement à débloquent les fonds au profit de la société prestataire avec qui elle a par ailleurs un accord commercial, et qui est pourtant responsable, comme en l'espèce, d'avoir réalisé une installation non conforme ni utilisable; que le fait de délivrer les fonds à l'entreprise partenaire sans attendre le certificat de conformité auquel est pourtant soumis l'emprunteur lui-même avant de pouvoir conclure un contrat de rachat avec EDF, est la marque d'une prise de risque, laquelle permet

à l'entreprise partenaire de SYGMA BANQUE de bénéficier rapidement des fonds alors que la conformité de sa prestation reste à confirmer, mais que ce choix ne saurait peser sur le consommateur;

que la délivrance des fonds s'est dès lors opérée alors qu'il n'était pas établi que la livraison soit complète, ce qui caractérise un comportement fautif de SYGMA BANQUE;

Que par ailleurs, si le demandeur cite l'arrêt 13-22.679 du 10 décembre 2014, plus adapté à la présente cause est l'arrêt rendu le même jour (pourvoi 13-2.585, 14-12.29) dans lequel la Cour Suprême a jugé que le fait de la part du prêteur de ne pas procéder préalablement à la délivrance des fonds au prestataire aux vérifications lui permettant de constater que le bon de commande était atteint de nullité par méconnaissance des règles du démarchage à domicile constitue une faute qui le prive de sa créance de restitution;

Attendu dans ces conditions que la société SYGMA ne peut en conséquence qu'être déboutée de l'ensemble de ses prétentions à l'égard de M. LEEFEVRE;

Attendu que le demandeur ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct de celui réparé par l'annulation des deux contrats en cause, l'indemnisation des conséquences de l'annulation du contrat par la prise en charge du démontage des panneaux et des frais engendrés, l'absence de paiement du crédit et les frais irrépétibles du procès, et il y a lieu de le débouter de leur demande de dommages et intérêts complémentaires;

Attendu que pour faire valoir ses droits, M. Jean-Pierre LEFEVRE a été contraint de s'adresser à la justice; qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente instance et qu'il convient de fixer, vu l'espèce, à 2000 euros;

Attendu que conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société GROUPE ECO FRANCE et la société SYGMA BANQUE qui succombent seront condamnées aux dépens;

Attendu, vu l'article 515 du Code de Procédure Civile, que l'exécution provisoire est par principe exceptionnelle, et qu'en l'espèce, il n'apparaît pas fondée de l'ordonner;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes présentées par la société SYGMA BANQUE contre la société GROUPE ECO FRANCE;

Prononce la nullité, et en tant que de besoin la résolution, du contrat conclu le 07 janvier 2013 entre M. Jean-Pierre LEFEVRE et la société GROUPE ECO FRANCE;

Constate la nullité, et à défaut la résolution, du contrat de prêt affecté conclu entre M. Jean-Pierre LEFEVRE et la société SYGMA BANQUE;

Condamne la société GROUPE ECO FRANCE à procéder à ses frais à la remise en l'état initial antérieur aux travaux de la toiture de l'habitation de Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE située à Montjoie en Couserans;

Dit n'y avoir lieu à prononcer une astreinte;

Condamne la société GROUPE ECO FRANCE à payer à M. Jean-Pierre LEFEVRE la somme de 931,32 euros et la somme de 120,13 euros;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Déboute la société SYGMA BANQUE de l'ensemble de ses demandes à l'égard de M. Jean-Pierre LEFEVRE;

Déboute M. Jean-Pierre LEFEVRE de sa demande de dommages intérêts;

Condamne *in solidum* la société GROUPE ECO FRANCE et la société SYGMA BANQUE à payer à M. Jean-Pierre LEFEVRE la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

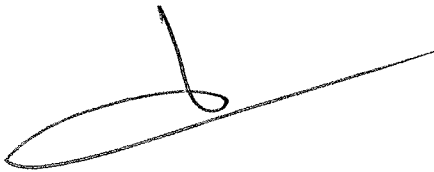
Condamne la société GROUPE ECO FRANCE et la société SYGMA BANQUE aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 27 mars 2015.

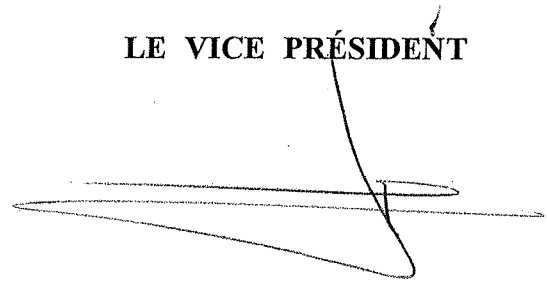
En application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date de ce jour.

En foi de quoi ont signé Vincent ANIERE, Vice-Président et le Greffier visé ci-dessus.

LE GREFFIER



LE VICE PRÉSIDENT



En conséquence,
La République Française mande et ordonne
À tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux
de Grande Instance d'y tenir la main.
/ tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement
a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

